

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°37-2019-10014

INDRE-ET-LOIRE

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2019

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-10-24-007 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter, du	
•	
transport et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les	
espaces publics (1 page)	Page 3
37-2019-10-24-006 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets	
pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de	
munitions (3 pages)	Page 5

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-10-24-007

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter, du transport et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les espaces publics

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRETÉ portant interdiction temporaire de la vente à emporter, du transport et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les espaces publics

La Prèfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L. 2215-1;

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1;

VU le décret du 11 octobre 2017, portant nomination de Madame Corinne ORZECHOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire;

CONSIDÉRANT que les festivités à l'occasion de la nuit d'Halloween le jeudi 31 octobre 2019 peuvent engendrer une consommation alcoolique sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques peuvent être à l'origine de comportements délictueux et constituent un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que lors de la fête d'Halloween en 2018, l'agglomération tourangelle a fait face à une recrudescence des actes de délinquance et à des violences urbaines ;

CONSIDÉRANT que les communes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Joué-lès-Tours, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire et Chambray-les-Tours sont celles qui recensent les rassemblements les plus importants à l'occasion de la nuit d'Halloween et qu'il convient d'y appliquer les restriction décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires et qu'une mesure d'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public répond à ces objectifs ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La vente à emporter, le transport et la consommation sur la voie publique et dans les espaces publics de boissons alcooliques (groupes 3° à 5° de l'article L.3321-1 du code de la santé publique) sont interdits sur les communes de Tours, Jouélès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire et Chambray-les-Tours, du jeudi 31 octobre 2019 à 17h00 jusqu'au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 09h00.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons à consommer sur place légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application du 2ème alinéa de l'article R.3323-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : le directeur de cabinet de la Préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires de Tours, Joué-les-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire et Chambray-les-Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours le 24 octobre 2019 Signé : Corinne ORZECHOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-10-24-006

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRETÉ portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4;

VU le Code pénal et notamment son article 132-75;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne ORZECHOWKI Préfète d'Indre-et-Loire;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'appel à la purge lancée sur les réseaux sociaux à l'occasion de la fête d'Halloween en 2018, l'agglomération tourangelle a fait face à une recrudescence des actes de délinquance et à des violences urbaines et plus particulièrement dans le quartier de la Rabière à Joué-lès-Tours ;

CONSIDÉRANT que durant la période du 30 octobre au 7 novembre 2018, près d'une quarantaine de véhicules et plus d'une vingtaine de containers à ordures ont été incendiés dans ce quartier ; que de nombreuses dégradations de mobilier urbain ont également été constatées ;

CONSIDÉRANT que lors de leurs interventions, les forces de l'ordre ont été violemment prises à partie et ont essuyé des jets de projectiles et de bouteilles d'acide de la part de jeunes organisés en groupes mobiles pour aller à la confrontation violente ; que le renfort de forces mobiles a été nécessaire pour faire cesser ces troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que depuis ces évenements, la ville de Joué-lès-Tours fait régulièrement l'objet de violences urbaines ; que dans les nuits du 23 au 24 puis du 25 au 26 décembre 2018, vingt-et-un véhicules ont été incendiés ; que la présence d'une unité de forces mobiles du 26 décembre 2018 au 2 janvier 2019 a permis de rétablir la sécurité dans le quartier de la Rabière ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles violences urbaines ont émaillé le quartier de la Rabière du 10 au 21 avril 2019 avec des incendies de véhicules, de poubelles ainsi que des dégradations de mobilier urbain ; que les forces de l'ordre ont essuyé des jets de projectiles de la part de groupes composés d'une dizaine à une trentaine d'individus ; qu'une unité de forces mobiles est venue renforcée les effectifs locaux du 17 au 22 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les 7 et 12 mai 2019, lors d'interventions, les forces de l'ordre ont été prises à partie par des groupes de soixante à quatre-vingt jeunes qui leur ont lancé des projectiles et des cocktails Molotov et ont également dégradé le tramway, du mobilier urbain, des caméras de vidéo-protection ainsi que des véhicules en stationnement ; douze véhicules ont été incendiés lors de ces deux évenements ; que des forces mobiles ont été appelées en renfort pour sécuriser le quartier de la Rabière du 12 au 15 puis du 22 au 26 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors d'une opération de sécurité du quotidien réalisée le 12 septembre 2019, les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles alors qu'elle procédaient à deux interpellations ; que le 25 septembre suivant, lors d'une interpellation, les fonctionnaires de police ont du faire l'usage de moyens de défense pour disperser l'attroupement qui s'était formé autour d'eux ;

CONSIDÉRANT que depuis le début des vacances scolaires de la Toussaint, neuf véhicules ont été incendiés à Joué-lès-Tours ; que le 22 octobre 2019, alors qu'ils intervenaient dans le quartier de la Rabière pour la destruction d'une caméra de vidéo-protection par un groupe d'une quizaine d'individus, les policiers ont été visés par des jets de pierre et ont du utiliser des moyens de dispersion ;

CONSIDÉRANT que de nouveaux appels à la violence lors de la nuit du 31 octobre 2019 ont été lancés sur les réseaux sociaux ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions et compte tenu du climat de tensions prévalant dans la commune de Joué-lès-Tours, il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public à l'occasion de la fête d'Halloween ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur la commune de Joué-lès-Tours ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du jeudi 31 octobre 2019 à 06h00 au dimanche 3 novembre 2019 à 06h00 dans les deux périmètres de la commune de Joué-lès-Tours annexés au présent arrêté, à savoir :

- 1^{er} périmètre délimité au Nord par le boulevard Jean Jaurès, au Sud par le périphérique (RD 37), à l'Ouest par la rue de la Douzillière et à l'Est par la rue de Verdun.
- 2nd périmètre délimité au Nord par la voie SNCF, au Sud par le boulevard Jean Jaurès, à l'Ouest par la rue de Chantepie et à l'Est par la rue de Chambray.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République et M. le maire de Joué-lès-Tours.

Fait à Tours, le 24 octobre 2019 Signé : Corinne ORZECHOWKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

